



94/0706

CENTRE NATIONAL  
DU MACHINISME AGRICOLE  
DU GÉNIE RURAL  
DES EAUX ET DES FORÊTS



ÉCOLE NATIONALE  
DU GÉNIE DE L'EAU  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE STRASBOURG

67100648

680

67 / 00648

## L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN WALLONIE

Olivier ALEXANDRE  
Patrick EISENBEIS  
Frédéric JUNGREISS

Septembre 1994

# L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN WALLONIE

**Olivier ALEXANDRE  
Patrick EISENBEIS  
Frédéric JUNGREISS**

**Septembre 1994**

# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>3</b>
<b>INDEX DES ABREVIATIONS</b> .....	<b>5</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>7</b>
<b>1. LES ACTEURS</b> .....	<b>9</b>
<b>1.1. L' ORGANISATION ADMINISTRATIVE BELGE</b> .....	<b>9</b>
<b>1.2. L'ORGANISATION FONCTIONNELLE DU SERVICE DE L'EAU</b> .....	<b>10</b>
<b>1.2.1. Les distributeurs</b> .....	<b>10</b>
<b>1.2.2. Les producteurs</b> .....	<b>10</b>
<b>1.2.3. Les associations de professionnels</b> .....	<b>11</b>
<b>1.2.4. L'administration</b> .....	<b>12</b>
<b>2. PRINCIPALE LEGISLATION APPLICABLE A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE</b> .....	<b>12</b>
<b>2.1. LES LOIS SUR L'EAU : COMPETENCES ET ORGANISATION INTERREGIONALE</b> .....	<b>12</b>
<b>2.2. PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX SERVICES D'EAU</b> .....	<b>13</b>
<b>2.2.1. Exemptions fiscales</b> .....	<b>13</b>
<b>2.2.2. Gestion des biens</b> .....	<b>13</b>
<b>2.3. QUESTIONS SANITAIRES ET D'ENVIRONNEMENT : LES DECRETS SUR L'EAU</b> .....	<b>13</b>
<b>2.3.1. Qualité de l'eau distribuée</b> .....	<b>13</b>
<b>2.3.2. Protection et exploitation des eaux potabilisables</b> .....	<b>14</b>
<b>3. CRÉATION ET FONCTIONNEMENT DES RÉSEAUX</b> .....	<b>16</b>
<b>4. GESTION DU SERVICE</b> .....	<b>16</b>
<b>4.1. ASPECTS DE DROIT COMMERCIAL</b> .....	<b>16</b>
<b>4.2. LES MODES DE GESTION</b> .....	<b>17</b>
<b>4.2.1. Gestion communale</b> .....	<b>17</b>
<b>4.2.2. Les associations de communes : les intercommunales</b> .....	<b>17</b>
<b>4.2.3. La Société Wallonne des Distributions d'Eau</b> .....	<b>19</b>
<b>5. - ASPECTS FINANCIERS</b> .....	<b>20</b>
<b>5.1. La comptabilité</b> .....	<b>20</b>
<b>5.2. Le financement</b> .....	<b>20</b>
<b>TABLEAU 3 : CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DES DIFFERENTS MODES DE GESTION</b> .....	<b>22</b>
<b>5.2.3. LES SUBVENTIONS</b> .....	<b>24</b>
<b>5.3. LE PRIX DE L'EAU ET SA PEREQUATION</b> .....	<b>25</b>
<b>5.3.1. Le prix de l'eau</b> .....	<b>26</b>

5.3.2. La réglementation des prix.....	27
<b>6. ETAT DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.....</b>	<b>27</b>
6.1. LES PRELEVEMENTS .....	28
6.1.1. Production et origine .....	28
6.1.2. Qualité des eaux.....	28
6.2. LA CONSOMMATION.....	30
6.3. LES INVESTISSEMENTS.....	31
6.4. LE FINANCEMENT .....	32
<b>CONCLUSION : .....</b>	<b>33</b>

## **BIBLIOGRAPHIE**

## **ANNEXES**

Organisation administrative de la Belgique  
 Liste des organismes et personnes contactés

## INDEX DES ABREVIATIONS

<b>AEW :</b>	Arrêté de l'Exécutif Wallon
<b>AIIBC :</b>	Association Intercommunale des Eaux de Bassin de Charleroi
<b>ANSEAU :</b>	Association Nationale des Services d'Eaux
<b>AQUAWAL :</b>	Association Régionale Wallonne de l'Eau
<b>CIBE :</b>	Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux
<b>CILE :</b>	Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux
<b>CPAS :</b>	Centre Public d'Aide Sociale
<b>CRW :</b>	Conseil Régional Wallon
<b>ERPE :</b>	Entreprise Régionale de Production et d'Adduction d'Eau
<b>ERW :</b>	Exécutif Régional Wallon
<b>EUREAU :</b>	Union des associations européennes des distributeurs d'eau
<b>IBDE :</b>	Intercommunale Bruxelloise de Distribution d'Eau
<b>IDEA :</b>	Association Intercommunale pour le Développement Economique et l'Aménagement des régions du centre et du Borinage
<b>IDELUX :</b>	Intercommunale de Développement Economique de la province de Luxembourg
<b>IDFML :</b>	Intercommunale de Distribution d'Eau de Mons-la-Louvière
<b>IGE :</b>	Inspection Générale de l'Eau
<b>IGRETEC :</b>	Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques
<b>IOS :</b>	Intercommunale des Oeuvres Sociales
<b>JOCE :</b>	Journal Officiel des Communautés Européennes
<b>Mb :</b>	Moniteur belge
<b>MET :</b>	Ministère de l'Equipeement et des Transports
<b>MRW :</b>	Ministère de la Région Wallonne
<b>SLF :</b>	Société de Leasing, de Financement et d'Economie d'Energie
<b>SMAP :</b>	Société Mutuelle des Administrations publiques
<b>SNDE :</b>	Société Nationale des Distributions d'Eau
<b>SPI :</b>	Société Provinciale d'Industrialisation
<b>SWDE :</b>	Société Wallonne des Distributions d'Eau
<b>VMW :</b>	Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening

## **INTRODUCTION**

Avec une surface de 30.513 km<sup>2</sup> et une population de 9.876.000 habitants, la Belgique est l'un des pays les plus petits d'Europe ; c'est aussi l'un des pays dont la population est la plus dense (323 h/km<sup>2</sup>).

Issue du Royaume-Uni des Pays-Bas, la Belgique a été créée par décret le 4 octobre 1830. Création artificielle et récente, la Belgique a été depuis lors sans cesse confrontée à des problèmes concernant son unité en raison de différences politiques, linguistiques, culturelles et économiques entre la Wallonie et les Flandres.

Depuis la réforme constitutionnelle de 1970, la Belgique, Etat unitaire est devenue un Etat Fédéral dans lequel trois communautés (flamande, française et germanophone) et trois régions (Flandres, Wallonie et Bruxelles-Capitale) acquièrent une large autonomie avec des compétences, des institutions politiques et des moyens financiers propres.

Ce mouvement de réformes n'est pas encore terminé, et l'échéance finale du processus n'est pas encore connue. Il reste en particulier à parachever les transferts de compétences - notamment en matière de financement -, ainsi que le dialogue entre communautés qui, pour l'instant, reste très malaisé.

La gestion de l'eau s'inscrit donc dans un panorama dont les contours administratifs ne sont pas stabilisés. Le présent document fait un point de la situation à la fin de l'année 1992.

En Belgique, la distribution d'eau potable dépend très largement des communes et des régions depuis la réforme constitutionnelle. Les modes d'organisation qui en résultent sont très différents selon les régions. Après une présentation générale du contexte belge, ce rapport s'attachera exclusivement à la région wallonne.

Sauf indication contraire, les prix qui apparaissent dans ce document sont en francs belges (1FB = 0,165 FF).

# 1. LES ACTEURS

## 1.1. L'organisation administrative belge

Dans la situation actuelle, la Belgique comprend trois niveaux de décision (national, régional et communautaire) sur lesquels viennent se greffer deux entités décentralisées : les provinces et les communes qui sont soumises à tutelle.

Le Roi et les ministres assurent au niveau national le pouvoir exécutif, tandis que le pouvoir législatif est exercé collectivement par le Roi, la chambre des représentants et le sénat. Les compétences nationales sont la défense, la justice, la monnaie, l'économie...

Les **3 régions** (Flandre, Wallonie et Bruxelles-Capitale) possèdent une assemblée législative nommée conseil (parlement) et un exécutif régional (gouvernement) composé de ministres. Leurs compétences sont nombreuses et concernent pour ainsi dire tout ce qui touche à l'économie et à l'environnement. **L'eau, notamment, relève de la compétence exclusive des régions.** L'Exécutif régional et le conseil régional exercent collectivement le pouvoir législatif. Les décrets régionaux sont équipollents aux lois.

Les **trois communautés** (francophone, néerlandophone et germanophone) ont elles aussi un pouvoir législatif et un pouvoir exécutif. Leurs compétences sont liées essentiellement à tout ce qui a trait à l'individu (enseignement, culture, santé, ...). La communauté néerlandophone a d'ores et déjà fusionné avec la région flamande. Certains souhaiteraient la fusion de la communauté francophone et de la région wallonne, et la disparition de la communauté germanophone, mais les débats actuels semblent être dans l'impasse.

Signalons l'existence:

- d'une **Cour d'arbitrage** dont la mission essentielle est de régler les conflits de compétence entre les divers législateurs ;
- d'un **Comité de concertation** dont l'objet est de régler les conflits d'intérêts, c'est à dire lorsque l'établissement d'une norme risque de porter préjudice à une autre autorité.
- et d'une **Cour des comptes** dont la mission est de vérifier les comptes de l'Etat, des Régions, des provinces et de certains organismes d'intérêt public.

Il existe **9 provinces** en Belgique (4 en Flandre et 5 en Wallonie). Elles sont administrées par un conseil provincial, une députation permanente (élue par le conseil) et un gouverneur qui préside la députation. Les provinces traitent des intérêts provinciaux. Une réforme, qui pourrait amener à un élargissement de leurs compétences, est à l'ordre du jour. La province est en tout état de cause la première autorité de tutelle sur la commune.

La Belgique compte **589 communes** (308 en Flandre, 262 en Wallonie et 19 en Région de Bruxelles). La commune est administrée par un corps communal composé de conseillers, du bourgmestre (ie le maire) et des échevins (ie les adjoints) assistés d'un secrétaire et d'un receveur (ie le percepteur). Les communes traitent des intérêts communaux. Dès l'époque de la révolution française la loi a attribué l'alimentation de la population en eau potable aux administrations communales.

Les provinces, communes, associations de communes et certains organismes d'intérêt public sont soumis au contrôle de l'Etat et/ou de la région. Ce contrôle s'effectue sous la forme d'une tutelle. On distingue la tutelle d'approbation (tutelle a priori) pour les actes les plus importants (statuts, budgets,...) et la tutelle d'annulation (tutelle a posteriori) pour les actes restants.

## 1.2. L'organisation fonctionnelle du service de l'eau

### 1.2.1. Les distributeurs

La richesse des ressources en eau wallonnes a favorisé par le passé la multiplication des services d'eau. Ainsi, en 1989, on dénombrait 147 sociétés différentes chargées de fournir l'eau aux 262 communes wallonnes, parmi lesquelles 14 régies, 22 intercommunales, 110 services communaux et une société régionale : la Société Wallonne des Distributions d'Eau (SWDE). Au 1<sup>er</sup> janvier 1991, il n'y avait plus que 110 sociétés dont 7 régies, 20 intercommunales, 82 services communaux, et la SWDE.

La SWDE assure à elle seule 52 % de la distribution en Wallonie (données 1992), suivie de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE) pour 16 %, et de la Régie de Charleroi pour 4,5 %. Les huit plus grands distributeurs d'eau assurent plus de 75 % de la distribution totale.

### 1.2.2. Les producteurs

En matière de production, la situation est à peu près semblable. Six organismes produisent 80 % des volumes distribués. Parmi eux, trois sociétés siègent hors Wallonie : il s'agit de la Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening (VMW), équivalent flamand de la SWDE, de la Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux (CIBE), et de la Tussengemeentelijke Maatschappij der Vlaanderen voor Waterbedeling (TMVW).

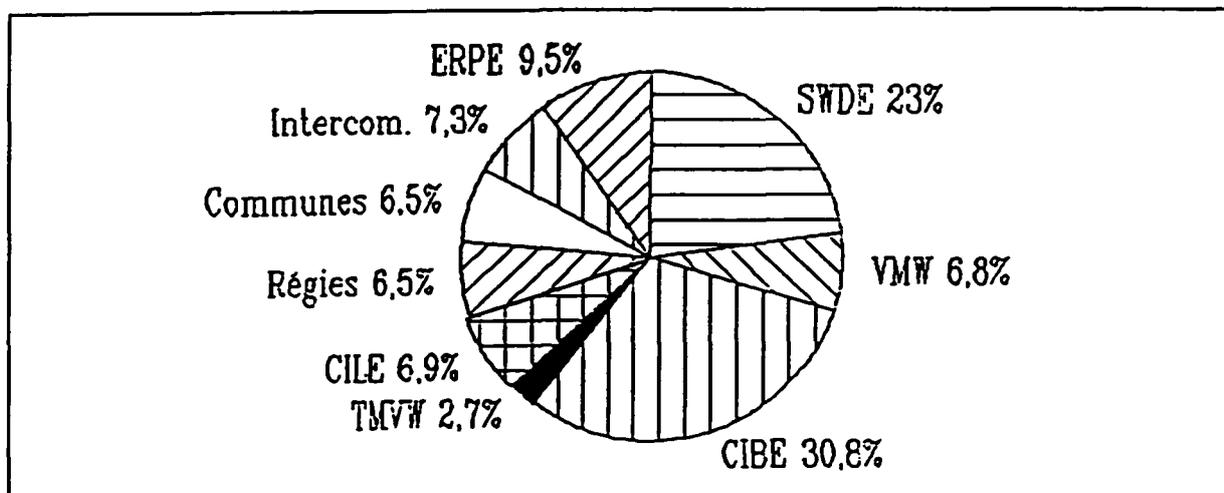


Figure 1 : Répartition de la production d'eau potable par producteurs  
(Source : MRW)

La situation se différencie si l'on s'intéresse aux eaux de surface ou aux eaux souterraines. 97,5% des 70 millions de m<sup>3</sup> produits à partir d'eaux de surface sont produits par deux sociétés : la CIBE et l'Entreprise Régionale de Production et d'adduction d'Eau (ERPE) (voir figure 2). De nombreux petits services restent par contre producteurs à partir d'eaux souterraines (voir figure 3).

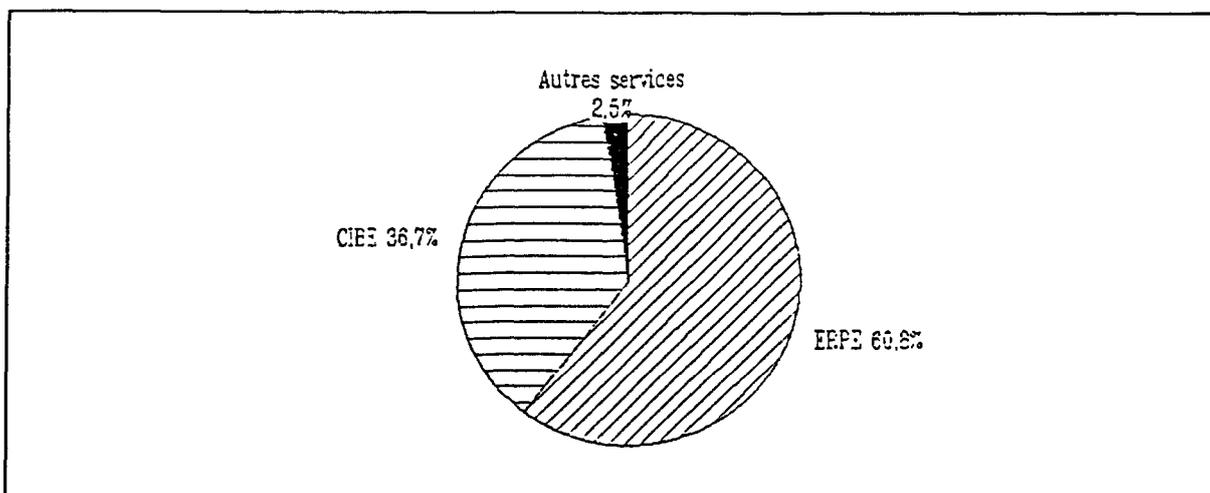


Figure 2 : production eau de surface par producteur (source : MRW)

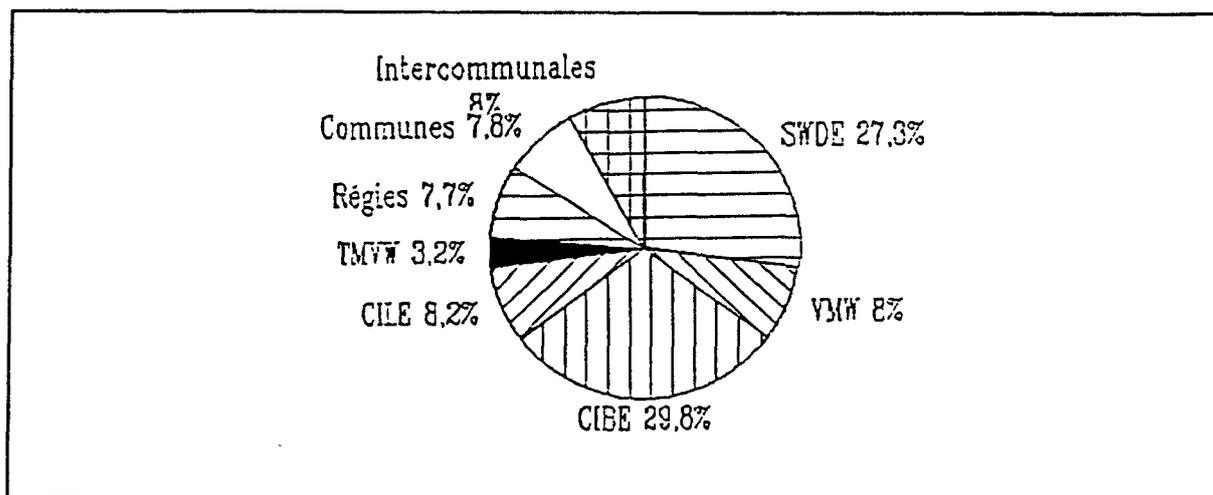


Figure 3 : production eau souterraine par producteur (source : MRW)

Notons que les échanges entre sociétés et régions sont très nombreux. Ainsi, par exemple, sur les 127 millions de m<sup>3</sup> produits par la CIBE en Wallonie, seuls 15 millions y sont consommés.

### 1.2.3. Les associations de professionnels

L'Association Nationale des Services d'Eaux (ANSEAU) est un organisme groupant 98% des producteurs et distributeurs d'eau belges. Sa vocation est double. Elle se veut d'une part porte-parole national des sociétés opérant dans le secteur de l'eau, et d'autre part organisme centralisateur d'informations et d'expériences pour instaurer des échanges entre ses membres. La prépondérance des néerlandophones au sein de l'association semble avoir causé des frustrations aux wallons qui ont décidé de créer parallèlement à l'ANSEAU, une association wallonne de type similaire : AQUAWAL.

L'Association Régionale Wallonne de l'Eau (AQUAWAL) est une association sans but lucratif qui a été créée en janvier 1988. Elle regroupe les principaux producteurs et distributeurs d'eau de Wallonie. Plus récemment, les sociétés d'épuration, ainsi que divers instituts et universités exerçant des compétences en matière d'eau, s'y sont affiliés. AQUAWAL poursuit plusieurs objectifs : d'une part, être un conseiller technique et un organe d'information au service des associations membres; d'autre part, être représentatif des organisations oeuvrant dans le domaine de l'eau au niveau régional wallon. Le financement de l'association est assuré

par les seules cotisations des membres payées au prorata des quantités d'eau produite ou achetée à d'autres sociétés. AQUAWAL est membre de l'ANSEAU.

#### 1.2.4. L'administration

La Région Wallonne est dotée de deux ministères : le Ministère de l'Équipement et des Transports (MET) et le Ministère de la Région Wallonne (MRW) chargé des autres compétences dont l'eau. Dans les deux Ministères, répartis en "directions générales" travaillent 7 ministres. Deux d'entre eux opèrent dans le secteur de l'eau : le ministre chargé des Ressources Naturelles, de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Eau, et le ministre chargé des Pouvoirs Locaux (Provinces et Communes) et des Travaux Subsidiés.

Outre l'administration régionale, un ministre national intervient dans la distribution d'eau : il s'agit du Ministre chargé des Affaires Économiques dont l'approbation est nécessaire pour les augmentations tarifaires.

## 2. PRINCIPALE LEGISLATION APPLICABLE A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

### 2.1. Les lois sur l'eau : compétences et organisation interrégionale

Les lois de réformes institutionnelles d'août 1980 et d'août 1988 ont confié aux régions l'essentiel des compétences en matière de politique de l'eau, et notamment :

1. La production et la distribution d'eau, y compris les règlements techniques en matière d'eau potable, dans le respect des normes minimales arrêtées par l'autorité nationale lorsqu'il n'existe pas de normes européennes ;
2. L'épuration des eaux usées. Cette compétence comprend notamment l'établissement des conditions générales et sectorielles de déversement des eaux usées, dans le respect des conditions générales et sectorielles de déversement arrêtées par l'autorité nationale lorsqu'il n'existe pas de normes européennes ;
3. L'égouttage (ie les réseaux d'assainissement)

Ces lois posent par ailleurs le cadre d'une coopération interrégionale :

- une concertation entre les Exécutifs Régionaux est expressément prévue pour certains problèmes qui sont communs à plus d'une région, notamment en ce qui concerne les nappes d'eau s'étendant sur plus d'une région ;
- l'Exécutif Régional est associé à l'élaboration des normes nationales relatives à la production et à la distribution d'eau ;
- la loi oblige les régions à conclure des accords de coopération pour le règlement des questions dont l'incidence dépasse les limites d'une région ou qui portent sur le territoire de plus d'une région. Il est ainsi pour les questions relatives à l'hydrologie et à la maîtrise des eaux, aux voies hydrauliques qui dépassent les limites d'une région, aux travaux à décider ou aux mesures à prendre par une région, dont la mise en oeuvre ou l'absence sont susceptibles de causer un dommage dans une autre région ;
- les litiges entre parties contractantes aux accords de coopération nés de l'interprétation ou de l'exécution de ces accords sont tranchés par une juridiction de coopération de type arbitral.

## **2.2. Principes généraux applicables aux services d'eau**

### **2.2.1. Exemptions fiscales**

La loi du 16 mars 1957 a prévu que "les associations de communes et de particuliers pour l'établissement de services de distributions d'eau ainsi que la Société Nationale des Distributions d'Eau sont exemptes de toutes contributions au profit de l'Etat, ainsi que de toutes impositions provinciales ou communales, à raison des immeubles, des objets et du personnel affectés à l'établissement ou à l'exploitation des services de distribution d'eau".

La SWDE dispose des mêmes avantages fiscaux que ceux dont bénéficiait la SNDE.

Cette disposition n'a jusqu'à présent pas empêché, la déduction par les producteurs autres que les intercommunales de taxes provinciales sur les eaux captées et destinées à être consommées. En effet, l'eau n'a pas été considérée par la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat comme un objet affecté à l'exploitation des services de distribution d'eau mais comme l'objet même de cette exploitation.

### **2.2.2. Gestion des biens**

**Le droit d'expropriation** pour cause d'utilité publique a été organisé par le décret du 06 mai 1988. Sur base de ce décret, l'expropriation peut s'opérer par un arrêté ministériel. L'Exécutif Régional Wallon examine chaque cas, décrète l'utilité publique et autorise les expropriations en conformité avec les règles et procédures prescrites par les lois et les règlements en la matière.

La loi du 17 janvier 1938 règle l'**usage du domaine public** par les autorités publiques, associations de communes et concessionnaires de services publics ou d'utilité publique, pour l'établissement de canalisations et notamment des canalisations d'eau et de gaz. Les sociétés souhaitant ainsi installer des canalisations d'eau peuvent le faire sur ou sous les places, routes, rues, sentiers, cours d'eau et canaux, faisant partie du domaine public de l'Etat, des provinces et des communes. Cette loi était la cause de sérieuses difficultés, en cas de déplacements de canalisations imposés d'office par le pouvoir public propriétaire du domaine public quant au financement des travaux nécessaires à ces déplacements. Ces problèmes sont réglés en partie depuis le vote par le CRW, le 30 mai 1990, d'un décret modifiant la loi de 1938 : ce décret prévoit que lorsque des modifications sont imposées par la Région Wallonne, sur son domaine et dans le cadre de ses compétences, les frais des travaux sont entièrement à charge de la Région Wallonne.

## **2.3. Questions sanitaires et d'environnement : les décrets sur l'eau**

### **2.3.1. Qualité de l'eau distribuée**

La Directive CEE n°80/778 du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a été transposée en droit belge par l'Arrêté de l'Exécutif Wallon (AEW) du 20 juillet 1989 modifiée par l'AEW du 21 février 1991. Cet arrêté impose d'une part des normes de qualité et d'autre part des mesures de contrôle par le distributeur. Le dépassement des normes de qualité, ou le non respect des obligations de contrôle, sont punis en application de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits.

L'arrêté précédent oblige le distributeur à contrôler par ses propres moyens l'eau qu'il distribue. Mais dans la pratique, l'Inspection Générale de l'Eau (IGE) a souvent bien du mal à connaître les résultats de ces analyses du fait de l'absence de coopération de certains services. Aussi, un arrêté (AEW du 11/01/90) autorise tous les agents et fonctionnaires de l'IGE à procéder, avec

l'appui des forces de l'ordre s'il le faut, à des prélèvements d'échantillons lorsque cela s'avère nécessaire. Cette pratique, est en fait très peu utilisée : moins de 1000 échantillons/an sont prélevés. Il n'existe pas de personnel ayant pour mission spécifique de procéder à un contrôle systématique. Dans la majorité des cas il s'agit de contre-analyses lorsque des plaintes sont déposées ou lorsque naissent des présomptions (pour absence de transmission des relevés de contrôle par exemple). Le législateur a néanmoins prévu une seconde mesure pour être informé sur la qualité de l'eau puisque *toute demande de subsides doit être accompagnée des relevés de contrôle effectués au cours des trois dernières années.*

Remarquons enfin que la division des pollutions industrielles du MRW qui a pour mission de surveiller et protéger l'environnement, peut être amenée à prévenir l'IGE si elle découvre des zones de captage polluées. L'IGE est ensuite libre de vérifier auprès du distributeur si l'eau en question a été correctement traitée.

### 2.3.2. Protection et exploitation des eaux potabilisables

Un décret du 30 avril 1990 soumet toute prise d'eau potabilisable à l'octroi, par l'Exécutif d'une autorisation préalable. Dans le but de préserver la qualité et la quantité des réserves minimales disponibles, l'autorisation préalable détermine les droits et obligations du titulaire et notamment le volume annuel qui peut être prélevé, les limites et le régime des débits de prélèvement, éventuellement les limites piézométriques. L'autorisation vise également les modalités de contrôle du volume d'eau captée. En vue d'assurer l'exploitation rationnelle des eaux potabilisables, leur répartition équitable entre les titulaires, la protection des biens et la prévention des pollutions, l'Exécutif fixe les règles relatives aux conditions et formalités de délivrance et de retrait des autorisations. L'autorisation peut être suspendue, modifiée ou estimée par l'Exécutif dans les circonstances définies dans le décret.

La prise d'eau potabilisable est soumise à une redevance annuelle fixée à 3 F/m<sup>3</sup> d'eau captée. Le produit de cette redevance est affecté exclusivement à un fonds spécial créé à cette fin au budget général de la Région Wallonne pour assurer, par des mesures de gestion, de prévention, de surveillance et d'interventions urgentes énumérées par le décret, la pérennité de la qualité de l'eau potabilisable.

Ce même décret, qui transpose la directive 80/68/CEE du 17 décembre 1979 relative à la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, délègue largement à l'Exécutif le pouvoir d'interdire, réglementer et soumettre à autorisation les rejets ou dépôts de matières qu'il déclare susceptibles de polluer les eaux potabilisables. Il définit en outre des mesures de protection spécifiques dans le cadre de 3 zones de protection d'intensité décroissante.

Dans les zones de prise d'eau, dont l'aire géographique est fixée par l'Exécutif et sur lesquelles sont installés les ouvrages de surface de prise d'eau potabilisable, les biens immeubles doivent appartenir au titulaire de l'autorisation (ou à la Région). L'Exécutif est habilité à poursuivre des expropriations, (le financement étant assuré à l'aide du produit de la redevance) en vue d'affecter les biens expropriés à l'organisation de la zone de prise d'eau. A l'intérieur de cette zone ne sont autorisées que des activités en rapport direct avec la production d'eau. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'assurer la protection des eaux potabilisables contre toute atteinte en provenance de la surface comprise dans la zone de prise d'eau, même du fait de tiers.

Plus larges que les précédentes, les zones de prévention constituent l'élément principal de protection des eaux potabilisables. Elles sont établies et délimitées par l'Exécutif à partir d'éléments hydrogéologiques, hydrographiques et topographiques. La zone de prévention est

définie dans le décret comme "l'aire géographique dans laquelle le captage peut être atteint par tout polluant sans que celui-ci soit dégradé ou dissous de façon suffisante sans qu'il soit possible de le récupérer de façon efficace". L'Exécutif peut, à l'intérieur des zones de prévention, interdire, réglementer ou soumettre à autorisation toute activité dans ou sur le sol, susceptible de polluer les eaux potabilisables. Les indemnités des conséquences dommageables éventuelles de ces mesures sont à défaut d'intervention de l'Exécutif, à charge du titulaire de l'autorisation. L'Exécutif peut soumettre l'octroi de l'autorisation de prise d'eau à l'acquisition de biens immeubles sis à l'intérieur de la zone de prévention. Une première zone ("*zone rapprochée*") comprend environ 4000 m<sup>2</sup> autour de chaque point de captage. Des mesures très contraignantes sont imposées dans ce périmètre. Une deuxième zone ("*zone éloignée*") pourra atteindre des superficies beaucoup plus importantes.

L'Exécutif peut encore délimiter des zones de surveillance qui seraient plus larges que les précédentes, pour renforcer la protection des eaux potabilisables. Il peut y prendre des mesures identiques à celles prévues pour les zones de prévention. Les indemnités éventuelles sont toutefois, dans ce cas, à charge de la Région Wallonne.

#### § 4 : Législation applicable à l'eau : tableau récapitulatif

Textes fédéraux (lois)	Loi du 8 août 1980 modifiée par la loi du 8 août 1988	- délégation de la politique de l'eau aux régions  - obligation de concertation, association et coopération entre les exécutifs régionaux et l'Etat
	Loi du 16 mars 1957	exemption fiscale des distributeurs pour les moyens mis en oeuvre pour produire le service
	Loi du 17 janvier 1938	modalités d'utilisation du domaine public
Textes régionaux (décrets)	Décret du 6 mai 1988	droit d'expropriation pour cause d'utilité publique
	AEW du 20 juillet 1989 modifié par l'AEW du 21/02/91	qualité et contrôle de l'eau distribuée
	AEW du 11/01/90	Contrôle sanitaire de l'eau
	Décret du 30 avril 1990 (n°1)	- autorisation nécessaire pour toute prise d'eau potabilisable  - instauration d'une redevance de prélèvement  - réglementation des rejets  - instauration de zones de protection
	Décret du 30 avril 1990 (n°2)	création d'une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques. Elle est destinée à financer l'épuration et est facturée à l'abonné.

Tableau 1 : Législation applicable à l'eau

### 3. CRÉATION ET FONCTIONNEMENT DES RÉSEAUX

La construction des réseaux en Wallonie n'est pas faite en principe directement par les producteurs ou distributeurs d'eau.

Dans certains cas les sociétés disposent d'un bureau technique, celui-ci s'occupera alors des études et de la préparation du cahier des charges relatif aux travaux à exécuter. Dans les autres cas, les sociétés ou communes qui ne disposent pas d'un tel bureau peuvent faire appel au service technique de la Province (sorte de DDE belge). Ce service est rémunéré au taux du barème des architectes (taux moyen 7 %). Les travaux seront alors réalisés par une entreprise (privée) qui aura été choisie par appel d'offres ou adjudication conformément aux lois en vigueur concernant les modes de passation des marchés publics. Dans certains cas, les sociétés suffisamment structurées (SWDE, ...) réalisent les travaux elles-même en régie.

L'entretien est le plus souvent assuré par les services, mais des marchés publics sont parfois passés pour les gros travaux de maintenance.

Toute entreprise publique est soumise à la réglementation belge des marchés publics pour ses marchés de travaux, de fournitures et de services. Cette réglementation définie par la loi du 14 juillet 1976 est en train d'être révisée pour se conformer aux directives européennes. Des modifications relatives aux seuils et à l'ouverture des marchés sont en cours d'adoption.

Précisons que si des travaux, pour lesquels un marché public est passé, font l'objet d'une demande de subsides auprès de l'Exécutif Régional Wallon, le mode de passation et les conditions du marché doivent être soumis préalablement à son approbation.

### 4. GESTION DU SERVICE

#### 4.1. Aspects de droit commercial

Les pratiques du commerce et la responsabilité professionnelle sont soumis à une législation relativement récente qui s'applique aussi bien aux sociétés distributrices d'eau qu'aux services et régies communaux. Certains des textes sont des retranscriptions du droit communautaire.

- . Le décret du 11 octobre 1985 institue un *fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages* provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine.
- . La loi du 25 février 1991 relative à la *responsabilité* du fait des produits défectueux établit la responsabilité du producteur en égard au dommage causé par un défaut de son produit.
- . La loi du 14 juillet 1991 sur les *pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur* (entré en vigueur le 29/02/92).
- . La loi du 5 août 1991 sur la *protection de la concurrence économique* interdit les pratiques restrictives de concurrence. En vertu de son article 47, les entreprises publiques et les entreprises auxquelles les autorités publiques accordent des droits spéciaux ou exclusifs sont soumises aux dispositions de cette loi "dans les limites où cette application ne fait pas échec en droit ou en fait à la mission particulière qui leur a été impartie par en ou en vertu de la loi".

Notons également qu'en matière de *responsabilité professionnelle*, la jurisprudence a établi par une série d'arrêts de la Cour de Cassation que les administrations publiques étaient soumises au *droit commun de la responsabilité civile*.

La réglementation en matière de fourniture d'eau est définie par la **circulaire ministérielle du 16 décembre 1988** concernant les *conditions générales types de distribution d'eau alimentaire en Région Wallonne* (Mb du 01/03/89). La circulaire est un acte qui est en principe obligatoire uniquement pour le département ministériel dont elle émane, aussi théoriquement chaque distributeur pourrait avoir sa propre réglementation de fourniture d'eau. En pratique la majorité des fournisseurs ont adopté la circulaire dans son intégralité car si on envisage l'aspect tutelle, elle a de fait une force contraignante pour les organismes placés sous la tutelle du ministre signataire. Ce document régit la relation juridique entre le distributeur, l'abonné et l'utilisateur, les conditions de raccordement, les conditions d'abonnement, les conditions de fournitures d'eau, les relevés d'index et paiements, et les compétences en matière de litige.

#### **4.2. Les modes de gestion**

A l'heure actuelle, les services de distribution d'eau en Wallonie sont gérés de 4 façons différentes :

En premier lieu, on trouve le **service communal** (ie régie directe française) et sa variante la **régie communale** (ie régie autonome française) ; puis les associations de communes, nommées **intercommunales** et enfin le cas particulier et unique de la **société régionale de distribution d'eau** : la SWDE (Société Wallone de Distribution d'Eau) .

Outre ces différents modes de gestion, le législateur a prévu que les services de distribution d'eau pourraient également être gérés sous la forme de **concessions**, mais cette forme n'est pas représentée pour l'instant.

##### **4.2.1. Gestion communale**

80 communes wallonnes ont un **service communal** de l'eau. Aucune comptabilité distincte des services généraux n'est tenue. Ce type de gestion est appelé à disparaître et de plus en plus les communes font appel aux sociétés de distribution (intercommunales et SWDE) pour régler certains problèmes qu'elles ne peuvent pas assurer seules, comme par exemple l'analyse et le traitement de l'eau.

Les **régies communales** ont été créées en 1939 par arrêté royal. Les règles propres à leur gestion financière ont été fixées en 1946 et la nouvelle loi communale de 1989 mentionne, en application du principe de l'autonomie communale, que "les établissements et services communaux à caractère industriel ou commercial peuvent être organisés en régies et gérés en-dehors des services généraux de la commune". Il existe actuellement 7 régies des eaux en Wallonie (Charleroi, Kelmis, la Hulpe, Marche-en-Famenne, Soignies, Tournai et Wavre). La gestion en est confiée au Collège des Bourgmestres et Echevins. Celui-ci peut déléguer ses attributions à l'un ou à plusieurs de ses membres pour un certain nombre d'actes de gestion quotidienne de la régie.

##### **4.2.2. Les associations de communes : les intercommunales**

Les associations de communes se sont créées sur la base de la loi du 18 août 1907 relative aux associations de communes et de particuliers pour l'établissement de services de distribution d'eau. Cette loi a permis aux communes belges de fonder des sociétés anonymes ou coopératives jouissant des avantages des sociétés commerciales tout en ayant le privilège de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique. La loi du 18 août 1907 a été abrogée par la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales. Cette nouvelle loi impose les dispositions qui doivent être reprises dans les statuts de l'intercommunale. Précisons que les

statuts doivent en outre intégrer la législation spécifique à la forme juridique choisie par l'intercommunale.

Les intercommunales adoptent la forme juridique soit d'une société commerciale (société anonyme, ou société coopérative) soit de l'association sans but lucratif. Dans ce dernier cas, il est alors impossible de se livrer à des opérations industrielles et commerciales et de chercher à procurer un gain matériel à ses membres. Dans la pratique, quasiment toutes les intercommunales ont choisi la forme juridique de la société coopérative. La durée de l'intercommunale est de trente années au maximum avec toutefois des possibilités de prorogations. Son objet doit être "bien déterminé et d'intérêt communal". D'autres personnes de droit public (par exemple les provinces ou d'autres intercommunales) ou de droit privé peuvent également faire partie des intercommunales, à l'exception toutefois des personnes de droit public dont un organe exerce les tutelles d'approbation et d'annulation.

Chaque intercommunale comprend une assemblée générale, un conseil d'administration et un collège des commissaires. Précisons que quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du fonds social, **les communes disposent toujours de la majorité des voix** ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion et de contrôle de l'intercommunale. Rappelons par ailleurs que la constitution de l'intercommunale, et l'établissement ou la modification de ses statuts sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Il existe une certaine diversité tant en ce qui concerne le contenu des statuts des intercommunales que leur mode d'exploitation. Il n'existe cependant à ce jour pas d'intercommunale mixte (capitaux publics et privés) en Wallonie. Signalons l'existence, depuis 1988, en Flandres, d'une intercommunale mixte, l'"Intercommunale voor Waterbedeling in Vlaams Brabant" (IWVB). C'est à ce jour le seul exemple d'intercommunale mixte. Précisons que les capitaux privés viennent en partie de la "Lyonnaise des Eaux".

En ce qui concerne le mode d'exploitation on peut distinguer :

- les intercommunales qui assurent entièrement et pour leur compte propre tant la production que la distribution d'eau potable, comme par exemple la CILE (Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux) ;
- les intercommunales qui assurent uniquement la distribution d'eau et achètent alors l'eau à une ou plusieurs autres intercommunales qui assurent la production d'eau. C'est le cas par exemple de l'Intercommunale Bruxelloise de Distribution d'Eau (IBDE), liée pour les achats d'eau à la CIBE (Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux) ;

Remarquons enfin une intercommunale pure d'un type nouveau, l'Intercommunale de Distribution des Eaux de Mons- la Louvière (IDEML). Celle-ci associe en effet des communes à d'autres intercommunales et à des organismes financiers. La SWDE qui y est associée est gestionnaire de l'intercommunale et assure la production en propriété.

Il s'ensuit que le contenu des divers statuts ne se différencie pas tellement dans les principes. Les différences se manifestent dans la répartition des résultats et dans la répartition des bénéfices aux associés.

#### **4.2.3. La Société Wallonne des Distributions d'Eau**

La Société Nationale des Distributions d'Eau (SNDE) fut créée dès 1913 pour essayer de contrecarrer les diverses carences apparues au niveau de certaines communes. La SNDE a eu pour objectif dès sa création, l'étude des besoins, l'inventaire des ressources en eau, l'établissement d'un plan de répartition des excédents et, ensuite, la réalisation et l'exploitation de réseaux de distribution d'eau.

Suite à la régionalisation et aux transferts de compétences cette société fut dissoute. Il appartenait alors aux Régions de créer par décret un nouvel organisme de droit public "para régional" en vue de mener une politique autonome dans les matières de production et de distribution d'eau, matières qui relevaient depuis 1980 de leur compétence. Deux nouvelles sociétés virent le jour : la "Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening" (VMW) créée par décret du Conseil flamand le 28 juin 1983, et la "Société Wallonne des Distributions d'Eau" (SWDE) créée par décret du Conseil Régional Wallon du 23 avril 1986.

La SWDE est une société coopérative à responsabilité limitée, entre la Région Wallonne, les provinces, les communes, les intercommunales, les centres publics d'aide sociale (CPAS) et diverses personnes de droit privé. Cette société a pour objet :

1. L'étude, l'établissement et l'exploitation de services publics de production, d'adduction et de distribution d'eau par canalisation en Région Wallonne.
2. L'étude et l'établissement de réseaux d'adduction et de distribution d'eau en dehors de la Région Wallonne pour compte de tiers.
3. Toute mission technique dont l'Exécutif détermine la nature et les modalités d'exercice permettant à la Région Wallonne d'arrêter le nombre d'unités de charge polluante nécessaire au calcul de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques.
4. La prise de participation dans les organismes ou sociétés publics ou privés, existants ou à créer, belges, étrangers ou internationaux, qui peuvent contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son objet moyennant autorisation de l'Exécutif Régional Wallon.
5. L'exploitation industrielle et commerciale d'installations de production et d'adduction d'eau pour le compte de tiers;
6. La fourniture d'eau à des distributeurs qui ne sont pas affiliés, y compris à des distributeurs qui desservent un territoire situé en dehors de la Région Wallonne.

Elle peut accomplir toutes opérations se rattachant à son objet.

Remarquons que la SWDE a été créée par décision ministérielle et que les dispositions prises dans le décret organisent de façon très précise les statuts sociaux (ainsi la forme coopérative a été imposée à la SWDE). Remarquons ensuite à propos de la deuxième et de la sixième mission définies précédemment, le décalage qui apparaît entre la portée des compétences normatives de la Région Wallonne, qui est strictement territoriale et la capacité conférée par un décret à la SWDE qui autorise celle-ci à prêter ses services en dehors d'un territoire régional.

Enfin il faut souligner qu'en créant la SWDE, le législateur wallon n'a pas voulu pour autant créer un monopole de la région. Le décret organique précise que la mission attribuée à la SWDE "ne porte pas préjudice à ceux qui exercent en Région Wallonne une même activité que

cette société". La SWDE peut ainsi à certaines conditions céder à une commune ou à une intercommunale (donc pas à une société privée) tout ou partie de l'un de ses services de distribution d'eau, ou cesser l'exploitation d'un de ses services, sur la proposition de la majorité des associés détenteurs de parts sociales souscrites pour la création de ce service.

Le tableau 2 récapitule les différents modes de gestion, le tableau 3 rappelle le cadre législatif et réglementaire correspondant à ces différents modes de gestion, et le tableau 4 récapitule les différents contrôles qui s'exercent sur les services.

## **5. - ASPECTS FINANCIERS**

### **5.1. La comptabilité**

Si le service d'eau est géré dans le cadre d'un **service communal** (ie régie directe française), le service ne possède pas d'autonomie financière. La comptabilité du service est intégrée à la comptabilité générale de la commune sans qu'il soit possible de connaître la balance du service. Une comptabilité budgétaire tripartite est imposée : un budget ordinaire (section de fonctionnement), un budget extraordinaire (section d'investissement) et un budget compte de tiers. De plus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995, toutes les communes seront tenues de tenir en plus de la comptabilité budgétaire, une comptabilité patrimoniale en partie double, identique à celle utilisée par les sociétés.

Si le service est géré dans le cadre d'une **régie communale** (ie régie autonome française), la comptabilité du service fait l'objet d'écritures distinctes au sein du budget et de la comptabilité communale. La nouvelle loi communale précise que le compte des régies comprend : le bilan, le compte d'exploitation et le compte pertes et profits. **Les bénéfices nets doivent en outre être reversés annuellement à la caisse communale.** Le cadre comptable des régies est fixé par la loi du 17/07/75 relative à la comptabilité des entreprises. Elle impose une comptabilité patrimoniale en partie double.

La tenue de la comptabilité, pour les **sociétés distributrices d'eau**, est organisée par la loi du 17/07/75 et ses arrêtés d'application qui organisent la comptabilité des entreprises. Dans les intercommunales et la SWDE, chaque service distinct de production et de distribution d'eau fait l'objet d'un compte séparé dans la comptabilité sociale. Celle-ci débute le 1<sup>er</sup> janvier et termine le 31 décembre.

### **5.2. Le financement**

#### **5.2.1. Les emprunts**

Les communes, régies, intercommunales et la SWDE sont habilitées à contracter des **emprunts**. Ceux-ci doivent être amortis en 90 ans au plus ; dans la pratique la durée d'amortissement varie entre 10 et 30 ans. La SWDE est soumise à un régime particulier : elle ne peut en effet contracter des emprunts qu'en représentation des annuités qui lui sont dues par les communes, les intercommunales, les provinces et la Région. Cette contrainte fait l'objet de vives contestations de la SWDE qui souhaiterait pouvoir emprunter librement.

	<b>Service communal</b>	<b>Régie communale</b>	<b>Société Régionale</b>	<b>Intercommunale</b>	<b>Concession</b>
<b>Titulaire du service</b>	Commune	Commune	Région	Commune	Commune
<b>Gestionnaire</b>	Commune	Organe interne à la commune	SWDE	Intercommunale	Concessionnaire : entreprise privée ou publique
<b>Entité organisatrice</b>	- Commune - Budget dépendant des autres services communaux	- Commune - Directeur nommé par le Conseil communal - Budget indépendant	- Société à caractère civil - Forme juridique de la coopérative (= société commerciale)	- Société à caractère civil - Forme juridique d'une société commerciale (ie SA ou coopérative)	Organes nommés par le concessionnaire
<b>Délégation</b>	NON	NON	OUI par la Région et les communes	OUI par les communes	OUI par les communes
<b>Financement des investissements</b>	Commune	Commune	- Fonds propres - Souscription de capital - Emprunts - Autofinancement	Intercommunale	Commune ou concessionnaire suivant les clauses du contrat
<b>Propriétaire des installations ?</b>	Commune	Commune	SWDE sauf si gestionnaire	Intercommunale	Commune et/ou concessionnaire suivant les clauses du contrat
<b>fixation du tarif du service</b>	Conseil communal	Conseil communal	SWDE	Intercommunale	Fixé par contrat mais peut être renégocié
<b>Contrôle de la gestion</b>	Conseil Communal	Conseil communal	Conseil d'administration	Conseil d'administration	Conseil d'administration et commune

Tableau 2 : Modes d'organisation des services

	<b>NATIONALE</b>	<b>REGIONALE</b>	<b>COMMUNALE</b>
<b>Service communal</b>	<b>Réglementation organique :</b> - Nouvelle Loi communale du 26/05/89 <b>Comptabilité :</b> - Arrêté du Régent de 10/02/45 portant règlement de la comptabilité communale	<b>Tutelle :</b> Décret du 20/07/89 relatif à la tutelle sur les communes, provinces et intercommunales	Règlements conseil communal (notamment règlement d'exploitation, tarifs)
<b>Régie communale</b>	<b>Réglementation organique :</b> - Nouvelle Loi communale du 26/05/89 - Arrêté du Régent du 18/06/46 <b>Comptabilité :</b> - loi du 17/07/75 relative à la comptabilité des entreprises	<b>Tutelle :</b> Décret du 20/07/89	Règlements conseil communal (notamment règlement d'exploitation, tarifs)
<b>Association intercommunale</b>	<b>Réglementation organique :</b> - loi du 22/12/86 relative aux intercommunales - loi coordonnées sur les sociétés du 26/05/83 - loi relative aux coopératives du 20/07/91 <b>Comptabilité :</b> - loi du 17/07/75	<b>Tutelle :</b> Décret du 20/07/89	
<b>Société régionale</b>	<b>Comptabilité :</b> - loi du 17/07/75 - Arrêté Royal du 07/04/54 organisant la comptabilité et le budget des organismes d'intérêt public <b>Tutelle :</b> - loi du 16/03/54	<b>Réglementation organique et contrôle :</b> Décret du 23/04/86 portant constitution d'une Société Wallonne des Distributions d'Eau	
<b>Concession</b>	<b>Principes généraux du droit public (administratif)</b>		

Tableau 3 : Cadre législatif et réglementaire des différents modes de gestion

	<b>Communes et régies</b>	<b>Intercommunales</b>	<b>SWDE</b>
<b>Tutelle</b>	<p>organisée par décret du 20 juillet 1989</p> <p>effectuée par la Députation permanente du Conseil Provincial</p> <p><b>tutelle a priori pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le budget</li> <li>- les comptes</li> <li>- le statut du personnel</li> </ul> <p>(contrôle de légalité)</p> <p><b>tutelle a posteriori</b></p> <p>pour tous les autres actes (contrôle de légalité et d'opportunité)</p> <p>Des mesures d'office et des recours sont prévus</p>	<p>organisée par décret du 20 juillet 1989</p> <p>effectuée par l'Exécutif régional</p> <p><b>tutelle a priori pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les statuts sociaux</li> <li>- le statut du personnel</li> </ul> <p>(contrôle de légalité)</p> <p><b>tutelle a posteriori pour</b></p> <p>tous les autres actes (contrôle de légalité et d'opportunité)</p>	<p>organisée par la loi du 16 mars 1954</p> <p>effectuée par l'Exécutif régional</p> <p><b>tutelle a priori pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le budget</li> <li>- la comptabilité</li> <li>- le statut du personnel</li> <li>- les emprunts</li> </ul> <p><b>tutelle a posteriori</b></p> <p>exercée par deux commissaires de l'Exécutif assistant aux différentes réunions</p> <p>(contrôle de légalité et d'opportunité)</p>
<b>Contrôle externe</b>	Comité Supérieur de contrôle	Comité Supérieur de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comité Supérieur de Contrôle</li> <li>- Cours des Comptes</li> </ul>
<b>Contrôle interne</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le corps communal</li> <li>- le receveur</li> <li>- les électeurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- collège des commissaires</li> <li>- associés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- comité de surveillance</li> <li>- commissaires réviseurs</li> <li>- associés</li> </ul>

Tableau 4 : Contrôles s'exerçant sur les services

### 5.2.2. Les fonds propres

La notion d'**autofinancement** est relativement récente dans les sociétés distributrices d'eau. En effet, cette pratique a été instaurée par une circulaire ministérielle datant de 1971. La circulaire instaure une notion de **réévaluation de l'actif immobilisé** avec effet rétroactif jusqu'en 1937. Chaque année l'Exécutif Régional Wallon fixe un taux de réévaluation indexé à l'indice des prix. Ce compte fait grossir le passif à travers une rubrique "plus-value de réévaluation".

La SWDE, quant à elle, n'a commencé à réévaluer ses actifs qu'en 1989. Sa démarche est différente : au lieu de partir d'un taux qui augmente indirectement le prix de vente, la SWDE a créé un fonds qu'elle a nommé "Fonds de provision pour renouvellement de l'immobilisé" qui est alimenté à raison de 8 F/m<sup>3</sup> consommé (valeur janvier 1994).

Outre cette notion de réévaluation des actifs immobilisés, les sociétés procèdent à un **amortissement comptable** normal des immobilisations. Les taux appliqués ne proviennent pas d'un texte de loi mais de recommandations et de l'usage des comptables. A titre d'illustration, ces taux sont de 3% pour les conduites, 10% pour le matériel de bureau, 15% pour le matériel de laboratoire,...

Enfin, outre l'amortissement et le "rattrapage d'amortissement", des fonds de provisions sont créés. Ils diffèrent légèrement d'une société à l'autre.

Un deuxième moyen d'augmenter les fonds propres, pour trouver du financement, consiste à faire souscrire par des investisseurs privés ou publics des parts du capital social. Pour l'instant, et même si cela est théoriquement possible, aucune souscription d'un investisseur privé n'a été enregistrée. Seules des sociétés de financement publiques, pour la plupart issues du Crédit Communal, ont souscrit à des parts privilégiées.

Le recours aux deux dernières procédures citées (dégagement d'autofinancement, augmentation de capital) est de plus en plus fréquemment utilisé. Les sociétés cherchent en effet à financer leurs investissements autrement que par les subsides. Cela trouve deux explications principales :

- La première est politique car en s'affranchissant des aides de la Région, on s'affranchit du même coup, du droit de regard et du contrôle des investissements qu'opère la Région sur ces sociétés déjà largement contrôlées par ailleurs ;
- La seconde est économique car lorsque l'Exécutif a annoncé dans sa déclaration de politique régionale pour 1992, qu'il souhaitait arriver à une politique de transparence des prix, beaucoup en ont déduit que le montant des subsides alloués irait en diminuant.

### 5.2.3. Les subventions

La région, seule institution compétente en matière d'eau, est de ce fait à apporter des subventions dans ce domaine.

Deux régimes de subventions différents ont été prévu par la législation, l'un pour les communes et intercommunales, l'autre pour la SWDE.

Au même titre que que les provinces, ou que toute personne de droit public acceptée par l'exécutif, les communes et leurs associations peuvent bénéficier de subventions de la

région pour des investissements d'intérêt collectif. L'Exécutif Régional Wallon arrête la nature, la destination ou l'usage des investissements susceptibles d'être subventionnés, ainsi que les conditions particulières d'octroi de subventions, la procédure d'introduction des demandes, la liste des documents à fournir et, pour une période de 3 ans, le taux des subventions applicables. Les investissements subventionnables sont énumérés dans l'Arrêté de l'Exécutif Wallon (AEW). En matière d'eau, on peut citer à titre d'exemple les travaux de premier établissement et d'amélioration de réseaux, de centres de production et de traitement d'eau potable, de construction des bâtiments et des ouvrages d'art nécessaires au bon fonctionnement de la distribution d'eau potable, ainsi que les décharges, les chemins d'accès et les clôtures des terrains. **Le montant de la subvention qui est accordée est égal à 60 % du montant des investissements** rectifié en fonction de paramètres décrits dans l'AEW. Néanmoins dans le cas où les travaux bénéficient de subventions ou d'interventions financières supplémentaires de la Région et/ou d'un autre organisme, le montant cumulé des subventions ne peut dépasser 90 % du montant du coût des travaux. Le distributeur d'eau est tenu d'élaborer un programme triennal ainsi qu'un plan directeur des investissements à long terme comprenant une note explicative sur l'état des réseaux et la mise en évidence des synergies afin d'éviter les doubles emplois dans les programmes d'investissement.

L'Exécutif peut allouer à la SWDE des subventions pour la construction et l'équipement d'installation de production d'intérêt local, d'ouvrages de traitement, d'adduction et de distribution d'eau. L'Exécutif est autorisé à allouer à la SWDE une **subvention de 30 % pour les services de production et de distribution** d'eau qu'elle établit, en complément de la souscription de la région au capital de la société. Le taux des subventions peut être augmenté sur demande motivée lorsque les travaux présentent un caractère d'intérêt général. Notons que dans le cas de la SWDE, la TVA non récupérable et toute autre taxe qui grèveraient les dépenses à subventionner sont subventionnables. La région peut par ailleurs souscrire au capital de la SWDE à hauteur de 33% du montant de l'investissement (ceci n'est pas valable pour les intercommunales ou régies communales). En pratique, cela signifie que pour un investissement donné, la Région Wallonne peut accorder 30 % de subventions et 33 % de souscriptions, soit une participation totale à l'investissement qui peut atteindre 63 % (contre 60 % dans le cas des intercommunales et régies communales).

A titre d'exemple, pour les montants de travaux présentés par la SWDE au cours des exercices 1989 à 1991, la Région Wallonne est intervenue financièrement comme suit :

	Travaux	Souscriptions	Subventions
1989	366.666.668 FB	135.896.000 FB	240.846.716 FB
1990	416.666.667 FB	157.851.000 FB	116.462.628 FB
1991	383.333.334 FB	91.491.000 FB	102.102.564 FB

Tableau 5 : Répartition de l'approt financier de la Région Wallonne

### 5.3. Le prix de l'eau et sa péréquation

Le prix de l'eau en Wallonie est formée de trois composantes : le prix hors taxes, qui correspond à la recette brute de la société distributrice ou du service distributeur, la taxe régionale et la taxe de l'Etat. Les prix sont en outre soumis à une réglementation nationale que nous présenterons ensuite.

### 5.3.1. Le prix de l'eau

Il existe autant de prix que de communes, chacune d'entre elles étant libre de fixer son tarif. Celui-ci est généralement établi de manière à équilibrer les charges du service. (charges d'exploitation - production et distribution - et charges financières - annuités et intérêts d'emprunts -).

Le SWDE dans son rapport d'activité 1991 a analysé la structure des tarifs et des prix pratiqués par les communes associées. Ces données reflètent la situation en matière de prix dans la grande majorité des communes en Wallonie. Certaines différences apparaissent parfois dans la structure du prix en ce qui concerne le nombre de tranches et les seuils de celles-ci.

**Le prix hors taxes de l'eau est dans la quasi-totalité des cas structuré comme suit (données 1992) :**

- Une redevance forfaitaire dont le montant sert en général à couvrir la location du compteur, les réparations et souvent les 20 ou 30 premiers mètres cube consommés. En 1991, la redevance forfaitaire par abonné s'élevait en moyenne à 680 FB (fourchette de 200 à 1400 FB selon les communes).
- Une première tranche destinée à couvrir les besoins vitaux, soit quelque 20 m<sup>3</sup>/an, une deuxième tranche incluant toutes les consommations domestiques, et une troisième tranche au tarif dégressif englobant les gros consommateurs. Le prix moyen du mètre cube était de 31,16 FB (fourchette de 0 FB/m<sup>3</sup> à 48 FB/m<sup>3</sup> suivant les communes et les tranches de consommation).

Les taxes provinciales émanent de règlements provinciaux et non d'une loi. Il s'agit de taxes de 3 FB/m<sup>3</sup> demandées aux producteurs d'eau dans les provinces de Hainaut, Namur et Liège. Ceux-ci la répercutent alors sur le prix de vente. Cette taxe est payée solidairement par tous les abonnés. L'entrée en vigueur des arrêtés exécutant le décret du 30 avril 1990 relatif à la protection des eaux potabilisables et en particulier l'application de la redevance régionale de 3 FB/m<sup>3</sup> pour la production, va poser le problème pour les producteurs de la double taxation de l'eau produite dans les provinces de Liège, Namur et Hainaut. En effet, l'Exécutif Régional Wallon a admis le principe de non cumul de la taxe régionale avec les taxes provinciales ayant le même objet dans sa déclaration de politique régionale en 1992. Aussi, y-a-t-il de fortes chances pour que les taxes provinciales soient supprimées dans leur forme actuelle.

La taxe régionale a été institué par le décret du 30 avril 1990. Ce décret instaure une taxe sur le déversement des eaux industrielles et domestiques perçue sur les volumes consommés. Le montant de la taxe concernant les eaux industrielles est proportionnel à la pollution causée alors que la taxe concernant les eaux domestiques a été fixée à 8F/m<sup>3</sup>.

Signalons en outre l'entrée en vigueur prochaine, d'une redevance régionale de 3F/m<sup>3</sup> instituée par le décret du 30 avril 1990 relative à la protection des eaux souterraines et de surface; celle-ci sera comprise dans le coût de revient à la production.

Pour une consommation de 100 m<sup>3</sup>, la taxe régionale s'établit donc à 800 FB (132 FF).

S'ajoute aux deux recettes précédentes, la TVA. Celle-ci est de 6 %. Elle est établie sur la recette du distributeur (le prix de vente hors taxes augmenté des taxes provinciales).

Pour 100 m<sup>3</sup> consommés la facture se monte donc en moyenne à 5142 FB soit 848,4 FF.

La figure 4 présente la répartition des taxes dans le prix de l'eau.

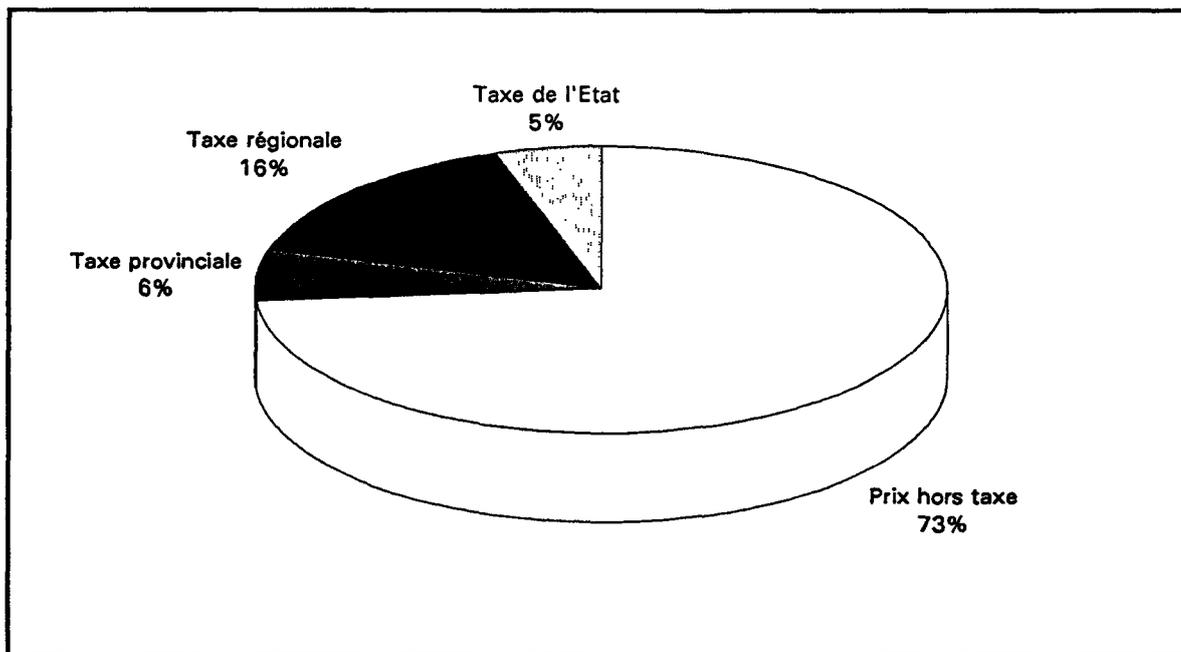


Figure 4 : Répartition des taxes dans le prix de l'eau

### 5.3.2. La réglementation des prix

Les lois spéciales de réformes institutionnelles précisent que "les tarifs pratiqués par les entreprises belges doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et qui restent de la compétence du pouvoir central". Les dispositions légales en question reposent sur l'arrêté-loi du 22 janvier 1945 ainsi que sur la circulaire ministérielle du 09 mai 1975.

L'arrêté-loi du 22 janvier 1945, dont les dispositions sont reprises dans la loi du 30/07/1971, établit en particulier l'interdiction de pratiquer des prix supérieurs aux prix normaux, ainsi que l'obligation de déclarer préalablement les hausses des prix. C'est ce même arrêté qui confère au Ministre (national) des Affaires Economiques le pouvoir de fixer un prix maximum et de conclure des contrats de programme. Contrairement à la France, il n'existe pas d'administrations déconcentrées : c'est le ministère de Bruxelles qui reçoit et juge toutes les demandes d'autorisation.

La circulaire ministérielle du 09 mai 1975 est relative à la politique des prix en matière de distribution d'eau. Elle rappelle qu'il n'est pas indiqué que les services publics fassent des bénéfices à tout prix, pas plus que ne doit être méconnu le principe d'équilibre entre recettes et dépenses. "Le prix de revient sera dès lors l'élément principal d'appréciation du prix de vente proposé". Cette circulaire ajoute que : "l'objectif national tend à l'uniformisation progressive des tarifs".

## 6. ETAT DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

La Belgique, Etat en pleine mutation institutionnelle depuis la première réforme de 1980 est à ce jour encore très préoccupée par l'approfondissement de ses réformes. Ceci expliquerait la très grande pauvreté dont souffrent les ministères en matière de données statistiques. Ainsi par exemple les données les plus récentes en matière de distribution publique datent de 1988. Aucune autres statistiques n'ont pu être trouvées, notamment en matière d'investissement, de

financement et de qualité de l'eau. Sauf indication contraire, les chiffres qui apparaissent dans ce chapitre proviennent du Ministère de la Région Wallonne.

## 6.1. Les prélèvements

### 6.1.1. Production et origine

En Wallonie, le total de la production d'eau potable destinée à la distribution publique (eau souterraine plus eau de surface) atteint quelque 402 millions de m<sup>3</sup> pour l'année 1988, soit environ 1.102.000 m<sup>3</sup>/j. L'eau produite provient, à concurrence de 83 % des nappes souterraines. Les aquifères importants s'étendent sur l'ensemble de la région, sauf dans le massif schisto-gréseux de la Haute-Ardenne.

La production à partir d'eau de surface représente 17 % de la production totale en Wallonie, principalement dans les provinces de Liège et de Namur.

Depuis 1981, la production totale d'eau est relativement stable, elle oscille entre 400 et 410 millions m<sup>3</sup>/an. On observe néanmoins une évolution croissante de la production à partir d'eau souterraine au détriment de l'eau de surface.

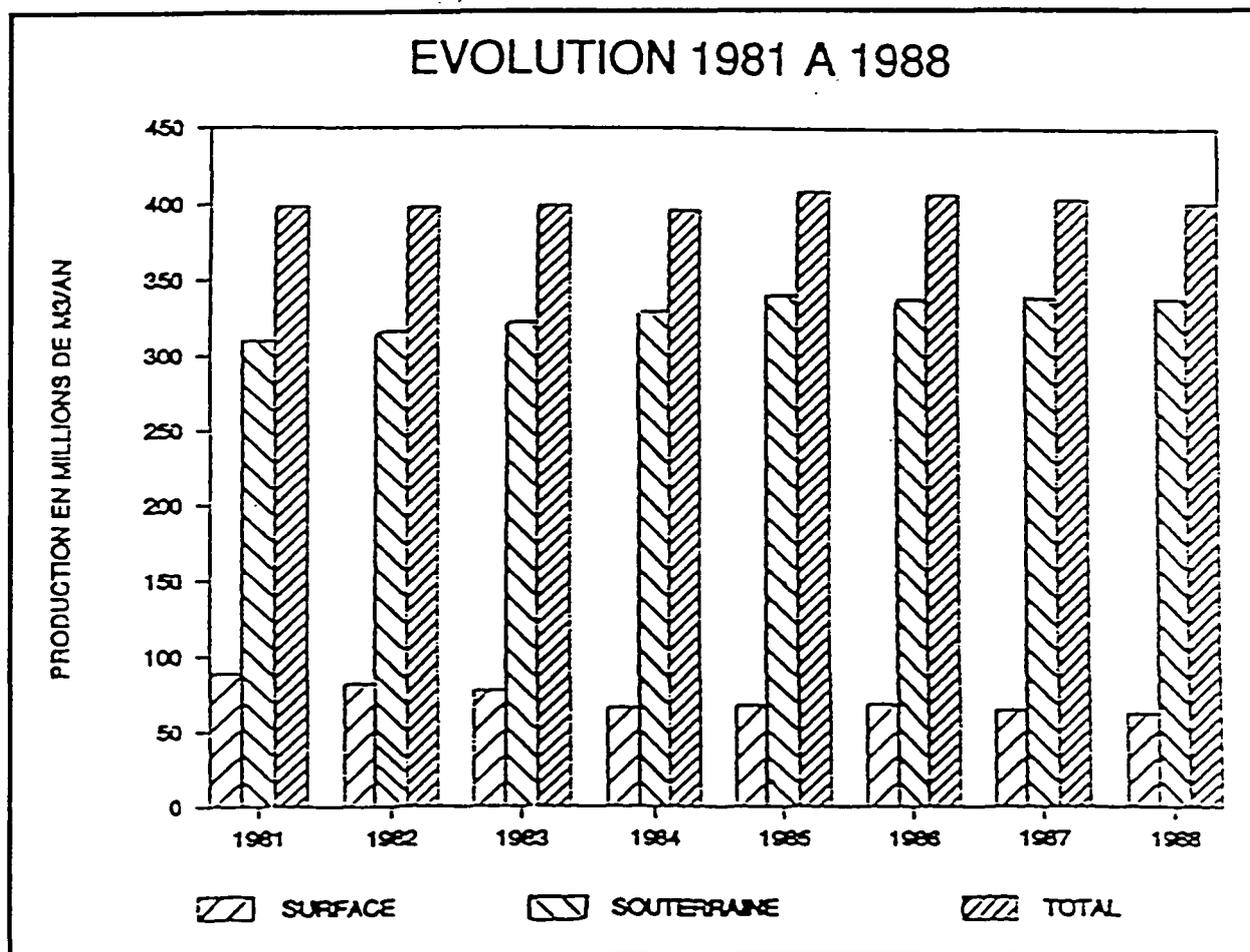


Figure 5 : Production annuelle de 1981 à 1988

### 6.1.2. Qualité des eaux

La qualité de l'eau fait l'objet de nombreux contrôles en Wallonie; il n'existe malheureusement pas de statistiques regroupant le nombre et le résultat de ceux-ci, chaque distributeur étant seul

responsable de la qualité de l'eau distribuée. On peut néanmoins indiquer que 97 % des nappes souterraines contiennent moins de 50 mg de nitrates/l, et 76 % moins de 25 mg/l.

En revanche, "seuls 50 % des points d'analyse des eaux de surface révèlent une eau de bonne ou très bonne qualité, 30 % sont moyens ou mauvais et 20 % franchement pollués". Ceci tenir principalement au déversement de grandes quantités d'eaux usées sans traitement dans les fleuves et rivières.

Si la qualité des eaux souterraines a tendance à stagner, en revanche, la qualité des eaux de surface s'améliore de manière régulière et continue, ceci grâce à la mise en oeuvre de zones de protection autour des captages et à l'amélioration de l'épuration.

A titre d'exemple, il nous a semblé intéressant de présenter les types et nombres de paramètres analysés par la SWDE de 1987 à 1991 ( Cf. Tableau 6) ainsi que les résultats obtenus par la CIBE qui rappelle le capte l'essentiel de son eau en Wallonie (Cf. Tableau 7). La SWDE, en 1991, a effectué 102.000 analyses .

Tableau 6 : Types et nombres de paramètres analysés par la SWDE de 1987 à 1991 :

Types d'analyses	1987	1988	1989	1990	1991
Bactériologie classique	101 022	165 942	153 618	168 151	157 091
Bactériologie spéciale	1 092	8 778	7 301	11 949	5 096
Clostridium	/	/	/	/	1 162
Biologie	282	300	438	357	385
Chimie classique	13 737	19 817	16 397	17 632	19 817
Macropolluants	1 210	1 310	1 535	1 925	4 795
Nitrates	490	6 641	7 051	7 248	9 154
Chimie simple	13 941	15 894	20 097	19 215	16 704
Métaux lourds	11 978	19 344	21 627	26 999	63 249
THM solvants chlorés	11 856	24 934	26 920	44 564	47 294
Pesticides + herbicides + polyaromatiques	/	/	1 550	13 200	13 550
Hydrocarbures	/	/	105	99	250
Mercuré	/	/	/	/	760
Tests de matériaux	/	2	35	3	5
Fluorescence	/	/	128	911	797
TOTAUX	155 608	262 962	256 802	312 253	375 089

Tableau 7 : Résultats moyens des analyses effectués par la CIBE sur 5 de ses sites d'exploitation :

Paramètres	RC	RR	RB	RU	RI	Normes
Odeur (taux de dilution)	< 3	< 3	< 3	< 3	< 3	max. 3 à 25°C
Saveur (taux de dilution)	< 3	< 3	< 3	< 3	< 3	max. 3 à 25°C
Turbidité (UTN)	< 1	< 1	< 1	< 1	< 1	max. 4
Température (° C)	12,1	11,2	11,7	11,4	11,4	25,0
Conductivité ( $\mu$ S.cm <sup>-1</sup> à 25°C)	423	625	556	654	596	2100
pH	7,3	7,4	7,3	7,4	7,7	6,5 < pH < 9,2
Chlore libre résiduel ( $\mu$ g Cl <sub>2</sub> /l)	80	45	65	61	48	250
Nitrates (mg NO <sub>3</sub> /l)	11	17	17	23	17	50
Nitrites (mg NO <sub>2</sub> /l)	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	0,1
Ammonium (mg NH <sub>4</sub> /l)	<0,03	<0,02	<0,03	<0,01	<0,02	0,5
Coliformes totaux (nombre/100 ml)	0	0	0	0	0	0
Coliformes fécaux (nombre/100 ml)	0	0	0	0	0	0
Dénombrements totaux à 22° C (nbre./ml)	1	20	3	7	9	pas de norme
Dénombrements totaux à 37° C (nbre./ml)	1	1	1	1	2	pas de norme
Streptocoques fécaux (nbre./100 ml)	0	0	0	0	0	0
Clostridiiums sulfitoréducteurs (nbre./20ml)	0	0	0	0	0	0
Dureté totale (°F)	19,5	35,6	31,3	37,4	33,8	67,5
Calcium (mg Ca/l)	67,4	116,4	97,8	129,6	105,9	250
Magnésium (mg Mg/l)	6,5	15,7	15,4	12,7	17,7	50
Sodium (mg Na/l)	25,1	17,6	15,9	16,5	16,3	150
Potassium (mg K/l)	4,3	4,3	3,4	3,7	3,1	12
Aluminium ( $\mu$ g Al/l)	48	9	24	12	19	100
Chlorures (mg Cl/l)	26	34	31	33	32	200
Sulfates (mg SO <sub>4</sub> /l)	66	77	62	78	67	250
Bicarbonates (mg HCO <sub>3</sub> /l)	174,2	310,1	252,6	317,4	304,7	pas de norme
Trihalométhanes ( $\mu$ g THM/l)	29,4	11,5	14,9	11,9	14,3	100

## 6.2. La consommation

En matière de consommation, s'il n'existe pas de statistiques précises. Notons cependant que seulement 63 % de la production à usage public est consommée en Wallonie ; le reste, soit environ 150 millions de m<sup>3</sup> en 1988, est exporté en Flandres et en région de Bruxelles.

En outre la Wallonie compte environ 1.250.000 abonnés pour environ 3,3 millions d'habitants soit 1 abonnement pour 2,6 personnes. La consommation moyenne par abonné et par an était évaluée en 1991 par la SWDE à 125 m<sup>3</sup>, soit environ 130 l/hab.jour.

Les schémas de la figure 6 donnent un aperçu de la répartition des abonnés et de leurs consommations.

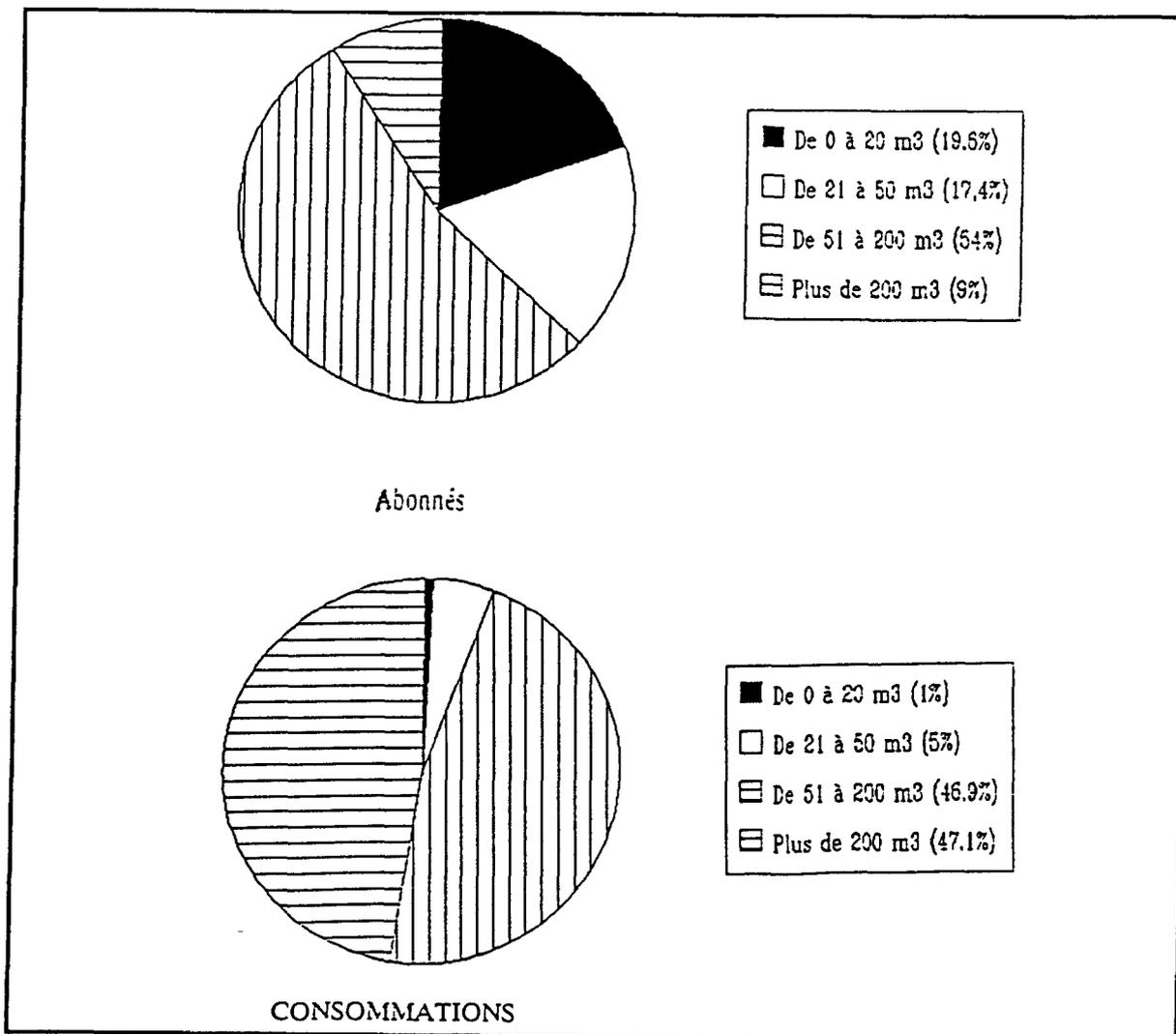


Figure 6 : Répartition des abonnés et des consommations

### 6.3. Les investissements

Aujourd'hui, 98% de la population est desservie en eau. La préoccupation essentielle n'est donc plus comme par le passé, de créer de nouveaux réseaux de distribution mais d'assurer la gestion rationnelle des installations existantes. Cela se fait principalement autour de 3 axes :

- la cartographie des réseaux : il n'existe souvent encore pas de plan synoptique des réseaux de distribution. La Région Wallonne met au point un logiciel facilitant la collecte et le stockage des informations nécessaires à la connaissance de l'état des réseaux.
- la recherche des fuites : le rendement moyen des réseaux wallons serait de l'ordre de 50 %. Avec un prix moyen du mètre cube produit de l'ordre de 15 francs belges, la perte annuelle s'élève à plus de 1,2 milliards de francs belges. Un effort particulier est de ce fait porté sur la recherche et la réparation des fuites plutôt qu'à la réalisation de nouveaux captages pour compenser les pertes.
- la réhabilitation des réseaux.

#### **6.4. Le financement**

Si l'investissement rentre dans le cadre des investissements prévus par la Région Wallonne, celle-ci les subventionnera en partie. En 1991, 1.5 milliards de travaux de travaux déclarés subsidiables, ayant un rapport direct avec l'eau, ont été financés à raison d'1 milliard par le Ministère de la Région Wallone.

## CONCLUSION

La richesse des ressources en eau wallones a favorisé par le passé la multiplication des services d'eau. L'évolution des contraintes de qualité, le poids des investissements qui en découlent, la politique menée par la Région wallonne qui a hérité des compétences en matière d'eau depuis les réformes institutionnelles de 1980 et 1988, conduisent cependant à un regroupement des structures. Le nombre de services gérés par les communes a ainsi diminué de plus d'un quart entre 1989 et 1992. Cette évolution s'est faite principalement au profit de la Société Wallonne de Distribution d'Eau (SWDE) qui assure désormais plus de la moitié de la distribution d'eau, et presque autant en matière de production si l'on considère les volumes consommés sur la région (hors volumes exportés vers Bruxelles ou vers les Flandres).

L'importance de la Région dans la gestion de l'eau est déterminante, que ce soit au travers de la SWDE dont elle est le principal associé (20%), ou au travers des subventions qu'elle distribue qui lui permettent d'orienter la politique des services. La région joue en effet un rôle qui s'apparente à celui des Agences de l'Eau françaises, percevant une taxe sur tous les mètres cubes consommés dont elle affecte le produit sur programmes.

Comme en France, la desserte est quasiment assurée en totalité, et les besoins d'investissement sont désormais plus qualitatifs. La marge de manoeuvre des services en terme d'évolution du prix de l'eau sera probablement limitée par le niveau actuel des prix pratiqués (8,5 FF en moyenne) et les énormes investissements nécessaires dans le domaine de l'assainissement.

## ANNEXES

- I) Organisation administrative de la Belgique
- II) Liste des organismes et personnes contactés

## ANNEXE I

### L'organisation administrative en Belgique

#### I Avant-propos

#### II Le niveau de décision national

- a) Le pouvoir exécutif national
- b) Le pouvoir législatif national
- c) Les compétences nationales

#### III Le niveau de décision régional

- a) Les assemblées régionales
- b) Les exécutifs régionaux
- c) Les compétences des régions
- d) Le financement des régions

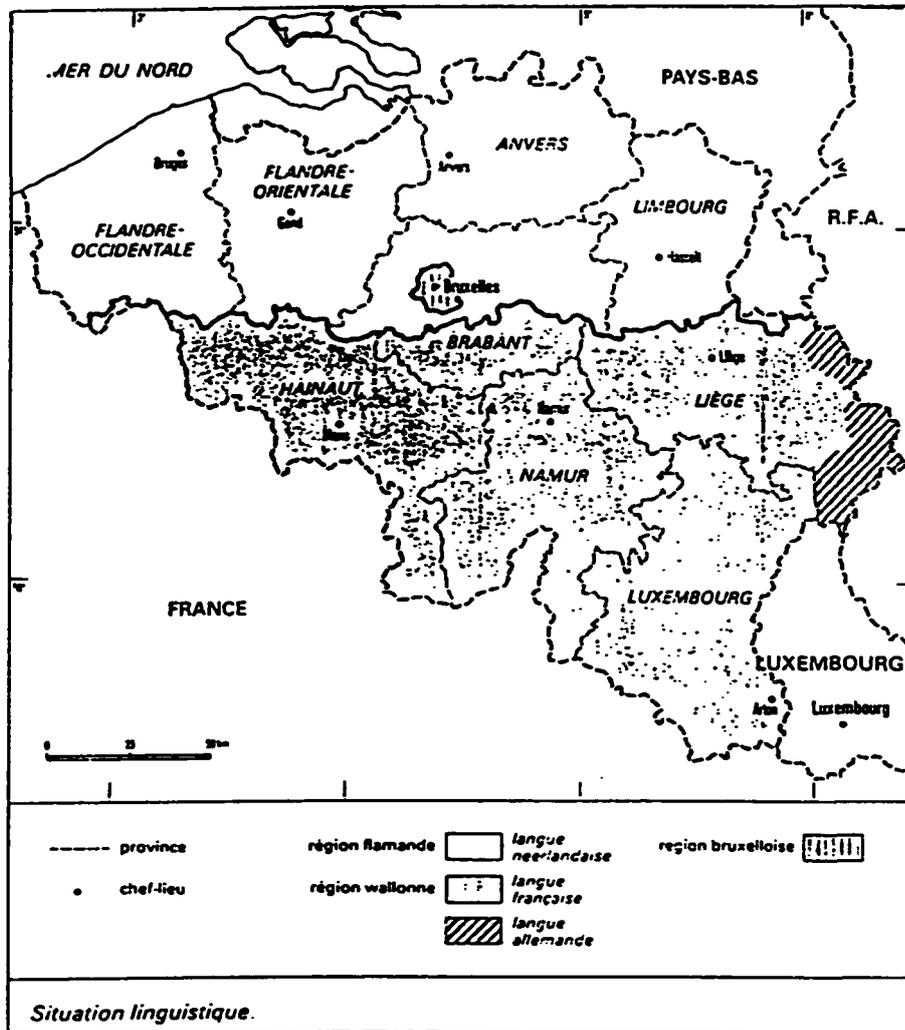
#### IV Le niveau de décision communautaire

- a) Les assemblées communautaires
- b) Les exécutifs des communautés
- c) Les compétences des communautés
- d) Le financement des communautés

#### V Le niveau provincial et communal

- a) Organisation de la commune
- b) La province

#### VI La Cour d'arbitrage



## ANNEXE I

### ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU PAYS

#### I) AVANT-PROPOS

La Belgique est un Etat jeune dans un pays vieux. Il y a 2000 ans Jules César disait des "Belgae" qu'ils étaient les plus braves des Gaulois. Mais ce n'est que par un décret du 4 octobre 1830 que le gouvernement provisoire proclame l'indépendance des provinces de Belgique en se séparant du Royaume Uni des Pays-Bas. Le 22 novembre, le congrès national décide que la Belgique sera une monarchie constitutionnelle et représentative sous un chef héréditaire. Le 7 février 1831 le texte définitif de la constitution belge est adopté et promulgué. Ce texte est largement inspiré de la constitution française de 1791. La vie politique commune des Flamands et des Wallons se révélant extrêmement difficile sinon impossible, le monde politique a investi à partir de 1963 beaucoup de temps et d'énergie dans une réforme profonde des structures de l'Etat. Par le biais de trois révisions de la constitution (1970, 1980, 1988) la Belgique, Etat unitaire est devenue un Etat fédéral dans lequel trois communautés (flamande, française et germanophone) et trois régions (Flandre, Wallonie et Bruxelles-capital) acquièrent une large autonomie, avec des compétences, des institutions politiques et des moyens financiers propres. Ce sont ces trois niveaux de décision que nous allons à présent développer.

#### II) LE NIVEAU DE DÉCISION NATIONAL

##### a) *Le pouvoir exécutif national*

Le pouvoir exécutif est assuré par le roi et les ministres. La responsabilité politique, est cependant, à charge des seuls ministres devant le Parlement et tous les actes du Roi doivent être contresignés.

→ Le roi :

- sur le plan national, il a le pouvoir réglementaire (les arrêtés et règlements nécessaires à l'exécution des lois) le pouvoir de promulguer les lois, les pouvoirs de convocation, de clôture et de dissolution des Chambres, le pouvoir de conférer des titres de noblesse et des grades dans l'armée, le pouvoir de nommer ministres, secrétaires d'Etat, fonctionnaires et magistrats.
- sur le plan international, il a le pouvoir d'accréditation des diplomates belges à l'étranger ; la conclusion des traités (avec assentiment des chambres dans certains cas) ; l'exercice du droit de guerre et le commandement des forces armées.

→ Les ministres :

sont nommés et révoqués par le Roi (art 65 de la Constitution). Ils sont responsables devant les chambres celles-ci peuvent adopter une motion de censure tandis que le gouvernement peut lui poser la question de confiance. Le Conseil des Ministres doit compter autant de ministres francophones que de ministres néerlandophones.

b) *Le pouvoir législatif national*

"Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat" (art. 26 de la constitution). Le régime est bicaméral intégral : la Chambre et le Sénat sont sur le même pied.

La Chambre compte 212 députés élus au suffrage universel direct, selon le mode proportionnel. Le Sénat compte 184 sénateurs : 106 élus directs, 51 élus provinciaux et 26 cooptés par les précédents (plus un membre de droit : le Prince Albert).

La Chambre comme le Sénat sont composés d'un groupe linguistique français et d'un groupe linguistique néerlandais. Cette division a été rendue nécessaire par l'introduction des lois à majorité spéciale (2/3 au total et 1/2 dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres).

Les projets de loi (émanant du gouvernement) et propositions de loi (émanant d'un parlementaire) sont votés par les deux chambres. Celles-ci sont obligées d'adopter un texte identique.

Après adoption dans les deux assemblées, le texte est soumis à la sanction royale. Pour devenir exécutoire, la loi doit être promulguée par le Roi. Elle est ensuite publiée au Moniteur belge et devient obligatoire le 10<sup>ème</sup> jour après sa publication.

c) *Les compétences nationales*

L'Etat national reste compétent dans divers domaines : la politique étrangère, la défense nationale, la justice, la monnaie, le maintien de l'ordre, l'économie, les PTT, les communications, la sécurité sociale, l'agriculture, la santé publique et l'emploi en partie, etc...

### III) LE NIVEAU DE DÉCISION RÉGIONAL

"La Belgique comprend trois régions : la Région Wallonne, la Région Flamande et la Région Bruxelloise" (art 107 quater de la constitution de 1970). Ces trois Régions ont des assemblées, des Exécutifs, des compétences et des moyens financiers propres.

a) *Les assemblées régionales (parlement) :*

→ Le Conseil flamand compte 186 membres (124 membres de la Chambre et 62 sénateurs, élus directs du groupe linguistique néerlandais). Il siège à Bruxelles dans les locaux de la chambre et est compétent pour les affaires régionales en Flandre. Notons que les Flamands ont décidé en 1980 de fusionner la Région Flamande et la communauté néerlandophone. L'exercice des compétences des organes régionaux a été confiée au Conseil et à l'exécutif de la communauté.

→ Le Conseil Régional Wallon compte 104 membres (59 membres de la chambre et 35 sénateurs élus directement en Wallonie). Il siège à Namur à la bourse du Commerce et est compétent pour les affaires régionales en Wallonie.

- Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, compte 75 membres (60 francophones et 15 néerlandophones). Il siège à Bruxelles et exerce à la fois les compétences régionales et les compétences d'agglomération. Notons que les articles 53 & 54 (réforme du Sénat) de la constitution sont en train d'être révisés, les députés disparaîtront de la scène régionale et communautaire pour se consacrer uniquement à leurs tâches nationales. Ces conseils seront -en principe- composés entièrement d'élus (députés et sénateurs) provenant de la communauté linguistique et/ou la région.

Les Conseils flamand et wallon prennent des décrets équipollents à la loi. L'assemblée bruxelloise quant à elle, prend des ordonnances qui ne sont pas exactement équipollentes à la loi.

Le pouvoir décrétoal est exercé collectivement par le Conseil et l'Exécutif (ministres). C'est un pouvoir dualiste alors que le pouvoir législatif national est exercé par le Roi, la Chambre et le Sénat.

#### *b) Les exécutifs régionaux (Gouvernement) :*

Chaque exécutif est élu à la majorité par son conseil et en son sein. La composition des exécutifs se présente comme suit :

- Exécutif flamand : onze membres (au plus) en ce compris le président. Un membre au moins appartient à la région de Bruxelles.
- Exécutif de la région wallonne : sept membres (au plus) en ce compris le président.
- Exécutif de la région de Bruxelles-Capitale : deux membres du groupe linguistique français, deux membres du groupe linguistique néerlandais et un président francophone.

Actuellement, si le conseil peut renverser son exécutif, l'exécutif ne peut dissoudre son assemblée. En revanche, si le Roi dissout le Parlement national, il dissout en même temps les assemblées communautaires et régionales.

Les Exécutifs, dans les matières qui sont de leur compétence délibèrent de tout projet de décret, proposent l'affectation des crédits budgétaires, élaborent et coordonnent la politique de la communauté ou de la région.

#### *c) Les compétences des régions*

Les régions sont maîtres d'une série impressionnante de compétences. Au premier chef, il faut citer toute la politique économique (à l'exception de l'Union Economique et monétaire), la politique de l'emploi, les travaux publics et le transport, l'aménagement du territoire et le logement, la "qualité de vie" (environnement, eau, conservation de la nature) et les institutions communales et provinciales.

d) *Financement des régions*

La loi de finance du 16/1/89 a instauré le procédé suivant :

- Jusqu'en 1999, le financement se fera par dotations de l'Etat réparties en fonction de la contribution des régions à l'impôt sur les personnes physiques. Ceci est accompagné d'un mécanisme de "remontage" (opbouw) et de "raboitage" (afbouw) pour rendre plus juste la répartition des dotations qui était avant basée sur la superficie, la population et l'impôt sur les personnes physiques.
- Après 1999, les sources de financement des régions seront :
  - impôt sur les personnes physiques
  - recettes fiscales ou impôts régionaux
  - recettes non fiscales (aliénations, exploitations du domaine)
  - intervention de solidarité nationale
  - emprunts

Toutes les opérations financières de la Région sont soumises au contrôle de la cour des comptes quant à leur légalité et leur régularité.

#### IV) LE NIVEAU DE DÉCISION COMMUNAUTAIRE

Nous l'avons vu, il existe trois communautés : germanophone, francophone et néerlandophone, celle-ci ayant fusionné avec la région flamande nous limiterons notre étude aux deux premières.

a) *Les assemblées communautaires*

- Le conseil de la communauté française compte 132 membres élus directs (88 députés et 44 sénateurs), il comprend des wallons et des bruxellois francophones. Il siège à Bruxelles dans les locaux du Sénat.
- Le Conseil de la Communauté germanophone compte 25 membres élus par les électeurs de la région de langue allemande au suffrage universel direct pour 4 ans. Il siège à Eupen.

b) *Les exécutifs des communautés*

- Exécutif de la communauté française compte 4 membres (au plus) en ce compris le président élu à la majorité par son conseil et en son sein. Un membre au moins appartient à la région de Bruxelles-capitale.
- Exécutif de la communauté germanophone est composé de trois membres élus par le conseil mais pas nécessairement en son sein.  
Les attributions des Exécutifs communautaires sont identiques à celles des Exécutifs des Régions.

### *c) Les compétences des communautés*

Sur la base de l'article 59 bis de la constitution les communautés sont compétentes dans 5 domaines :

- les matières culturelles
- l'enseignement
- la coopération inter-communautés
- les matières personnalisables (santé, aide sociale,...)
- l'emploi des langues pour les matières administratives (à l'exception de la communauté germanophone).

### *d) Le financement des communautés*

Jusqu'à présent, le financement des communautés reposait sur une dotation qui suivait le même mécanisme que le financement des régions.

A la fin de la période transitaire (1999), ces sources de financement seront au nombre de trois :

- des impôts "partagés" c'est-à-dire des impôts nationaux imposés sur tout le territoire du royaume et dont le produit est en tout ou partie attribué aux communautés (sans que celles-ci puissent y ajouter des additionnels). Il s'agit de l'impôt sur les personnes physiques ; la taxe sur la valeur ajoutée et la redevance radio-TV;
- des recettes non fiscales (entrés dans les musées...);
- des emprunts.

Notons que le conseil flamand fusionné peut utiliser à la fois les ressources régionales et communautaires.

## **V) LE NIVEAU PROVINCIAL ET COMMUNAL**

Les provinces et communes sont des entités décentralisées qui sont soumises à tutelle de l'Etat et de la Région (à priori et à posteriori) à la différence des communautés et régions.

### *a) Organisation de la commune : loi du 26 mai 1989*

La commune belge est administrée par un corps communal composé de conseillers, du bourgmestre (ie le maire) et des échevins (ie ses adjoints) assisté d'un secrétaire et d'un receveur.

### 1) Les conseillers communaux

Les conseillers communaux sont élus directement par les électeurs de la commune pour effectuer un mandat de 6 ans. Leur nombre varie de 7 à 55 suivant la taille de la commune. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal et délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Ce conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale. Il nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune et les représentants de la commune dans les intercommunales.

### 2) Le bourgmestre

Le bourgmestre est nommé par le Roi parmi les élus au conseil communal ou parmi les électeurs de la commune sur avis conforme de la députation permanente. Son mandat est de 6 ans.

Il est chargé de l'exécution des textes émanant de toutes les institutions législatives belges. Il peut déléguer ses attributions aux échevins.

### 3) Les échevins

Les échevins sont élus par le conseil communal, en son sein, à la majorité absolue (sauf 6 communes de la périphérie bruxelloise).

Le collège des bourgmestre et d'échevins a pour tâche de gérer les affaires courantes de la commune, dont l'énoncé précis est fait dans les articles 117 à 132 de la Nouvelle Loi Communale.

### 4) Le secrétaire et le receveur

Dans chaque commune il y a un secrétaire et un receveur. Tous deux sont nommés par le conseil communal.

Le secrétaire est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription de toutes les délibérations.

Le receveur (ie le comptable) quant à lui est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes communales, d'acquitter sur mandats réguliers les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence du montant prévu au budget.

A cet égard, il dispose d'un compte bancaire auprès du "Crédit Communal de Belgique" (CCB) sur lequel sont portées toutes les recettes (impôts, dotations de l'Etat, subventions).

Les actes des autorités communales sont soumis à la tutelle (cf chap 1, section 3).

*b) les provinces*

Il existe neuf provinces administrées par un conseil provincial de 50 à 90 membres (élus tous les 4 ans en même temps que la Chambre et le Sénat) en fonction de la population de la province et une députation permanente (6 députés permanents élus par le conseil provincial en son sein, plus le gouverneur qui la préside avec voix délibérative). Les provinces traitent des intérêts provinciaux. Leurs rôles et pouvoirs sont en cours de révision, il semblerait que la tendance soit à l'élargissement des compétences.

## **VI) LA COUR D'ARBITRAGE**

La Cour d'Arbitrage a pour mission essentielle de régler les conflits de compétence entre les divers législateurs et, dès lors, d'arbitrer les conflits surgissant entre une loi et un décret ou entre décret communautaires et régionaux. La fonction de la Cour consiste à vérifier la conformité des lois et décrets aux règles constitutionnelles et légales répartitives de compétences entre l'Etat, les communautés et les régions.

## ANNEXE II

### Liste des organismes et personnes contactés

#### *ADMINISTRATION*

**Cabinet du Ministre chargé de l'Environnement des ressources naturelles et de l'agriculture**  
Square de Meeus, 35  
1040 BRUXELLES  
Tél. : 2.515.88.11

**Cabinet du Ministre chargé des pouvoirs locaux (Provinces et Communes) et des travaux subsidiés**  
Avenue du Gouverneur Bovesse, 27  
51000 JAMBES  
Tél. : 81.32.18.11  
Division de la tutelle : Mme Fumal (attachée)  
Mr Jansème (chef du service)  
Division des subsides : Mr Tabourdon (ingénieur)

**Exécutif de la Région Wallonne**  
Rue Mazy, 25-27  
5100 JAMBES  
Tél. : 81.33.12.11  
Mme Delfanne (conseiller juridique)

**Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale**  
Rue de Trêves, 49  
1040 BRUXELLES  
Tél. : 2.231.12.55  
Mr Laurent (chef du service de l'eau)  
Mr Deebans (ingénieur)

**Ministère de la Région Flamande**  
Belliardstraat, 14-18  
1040 BRUXELLES  
Tél. : 2.507.31.11  
Mr Thomas (ingénieur)  
Mme Vandame (attachée au service de l'eau)

**Ministère de la Région Wallonne**  
Avenue Albert 1er, 187  
5000 NAMUR  
Tél. : 81.24.66.11  
Inspection générale de l'eau : Mr Szwarcensztajn (chef du service Production)  
Mr Perlaut (conseiller juridique)

**Province de Luxembourg**  
Tél. : 63.21.26.57  
Mme Colard

## ***SERVICES DE L'EAU***

### **Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux (CIBE)**

Rue aux Laines, 70  
1000 BRUXELLES  
Tél. : 2.518.81.11  
Mr Leemans (conseiller juridique)

### **Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE)**

rue de Harlez, 9  
4000 LIEGE  
Tél. : 41.54.65.11  
Mr Staess (directeur administratif)  
Mr Roos (chef comptable)

### **Entreprise Régionale de Production et d'Adduction d'Eau (ERPE)**

Rue de la Concorde, 41  
4800 VERVIERS  
Tél. : 87.34.28.11  
Mr Angenot (chef du service administratif)

### **IDELUX/AIVE**

avenue Nothomb, 8  
6700 ARLON  
Tél. : 63.22.04.84  
Mr Grandjean (chef comptable)

### **Régie des Eaux de Charleroi**

Chaussée de Lodelinsart, 327  
6060 GILLY  
Tél. : 71.42.00.13  
Mr Constant (conseiller juridique)

### **Service communal**

6700 ARLON  
Tél. : 63.22.02.09

### **Service communal**

6717 ATTERT  
Tél. : 63.22.56.57  
Mr Martin (employé communal)  
Mr Fontaine (échevin), Tél. : 63.22.44.02

### **Société Wallonne des Distributions d'Eau (SWDE)**

Rue de la Concorde, 41  
4800 VERVIERS  
Tél. : 87.34.28.11  
Mr Istasse (conseiller juridique)  
Mr Reuter (1er conseiller)

Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening  
Rue de Trêves, 11  
1040 BRUXELLES  
Tél. : 2.238.94.11  
Mr Pauwels (conseiller juridique)

### *SYNDICATS*

**Association Régionale Wallonne de l'eau (AQUAWAL)**  
Avenue Albert 1er, 187  
5000 NAMUR  
Tél. : 81.24.67.82  
Mr Huygens (directeur)

**Union des Associations Européennes des Distributeurs d'Eau (EUREAU)**  
Chaussée de Waterloo, 255  
1060 BRUXELLES  
Tél. : 2.537.43.02  
Mr Rillaerts (secrétaire général)